

visant l'intégration de ces régimes. On a laissé croire aux gens qu'il serait possible aux adhérents de ces régimes de choisir l'intégration.

Le ministre nous dit maintenant que le gouvernement n'est pas autorisé à forcer les adhérents à d'autres régimes à s'intégrer au régime de pensions du Canada. Nous aimerions savoir s'il ne songera pas à faciliter l'intégration de ceux qui le souhaitent?

**L'hon. Mlle LaMarsh:** J'aimerais ajouter une seule chose au sujet du régime de pensions du Canada. On peut lire ce qui suit, sous la rubrique « Comparaison avec les autres régimes de pension » dans le Livre blanc en date du 10 août 1964:

Le régime de pensions du Canada n'a rien à voir au rajustement des régimes de pension privés. Ce sont les responsables de chaque régime de pension privé qui sont libres de décider s'ils apporteront des changements à leur régime.

C'est là l'attitude adoptée par le gouvernement du début à la fin, depuis qu'il connaît sa position constitutionnelle. Personne n'a trompé la Chambre ou le pays en ce qui concerne la question sur laquelle nous légiférons.

**M. Woolliams:** Puis-je poser une question? Si cette déclaration du Livre blanc est exacte, est-ce à dire que si le ministre ou le gouvernement ne peuvent en venir à une entente avec les responsables des régimes de pensions privés, qu'il s'agisse de régimes de syndicats ou d'autres régimes privés, les intéressés devront cotiser le double pour leur pension?

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Je me fais un plaisir de donner à mon honorable ami le cours de droit dont il a besoin. Le gouvernement fédéral n'a rien à voir aux régimes de pension privés. Le gouvernement fédéral ne peut traiter avec les employeurs ou les employés en ce qui concerne leurs droits contractuels privés.

**M. Woolliams:** Les honorables députés s'accordent sûrement à voir dans le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social un des plus éminents avocats-conseils que nous ayons et nous nous rendons compte qu'il nous est possible d'avoir des cours en jurisprudence du ministre mais nous reconnaissons également qu'elle n'est pas toujours le meilleur témoin. Je lui poserai à nouveau cette question. Ces personnes qui cotisent à des régimes de pensions privés sont-elles exemptes ou paient-elles double cotisation, non seulement aux termes du régime fédéral mais également aux termes de leur régime de pension de syndicats, de leur régime provincial ou de tout autre régime?

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Je reconnais à mon honorable ami le mérite de poser une question légitime à laquelle il aimerait obtenir

[M. Simpson.]

une réponse. A moins qu'une province, dans les 30 jours après la promulgation de cette loi, déclare qu'elle se propose d'adopter une loi comparable au régime de pensions du Canada—je devrais dire, si une province ne prend pas une telle mesure—le régime de pensions du Canada s'appliquera à toutes les personnes ayant un emploi ouvrant droit à pension décrit antérieurement dans le bill et auquel on s'est reporté bien des fois depuis deux ou trois semaines.

Autrement dit, cela s'applique aux particuliers qui contribuent peut-être déjà à des régimes de pension privés. On a parlé de 5,000 régimes privés. J'ai utilisé ce chiffre dont le premier ministre d'Ontario s'est servi nombre de fois. Il y a des dizaines de sortes de régimes; presque chaque régime est différent. Sauf erreur, la plupart des régimes de pension ont pris naissance par suite d'ententes entre des employeurs, des employés et des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie ou parfois le service des rentes du gouvernement fédéral comme troisième partie, c'est-à-dire le souscripteur ou dans certains cas l'administrateur.

Dans certains régimes privés, l'employeur seul détient les fonds. Il y en a d'autres, dont certains régimes pour les instituteurs, où il n'y a vraiment qu'une inscription comptable. Il n'y a pas de fonds nulle part. C'est par prétendue comptabilité que certaines sommes sont mises de côté pour la pension des employés. Presque chaque régime est différent d'une province à l'autre. Chacun accorde un droit contractuel privé qui intéresse les gens protégés par le régime et leur employeur. C'est exactement comme si la disposition avait trait aux gages d'un employé pris individuellement. Le gouvernement fédéral ne saurait—il ne le fera pas d'ailleurs—s'immiscer entre l'employeur et l'employé pour dicter, persuader ou encore tenter d'exercer une influence sur ce qu'ils font relativement à ces plans. Dans bien des cas, il y aura, comme mon collègue l'a expliqué, superposition, c'est-à-dire que le régime de pensions du Canada s'établira comme fondement, le régime de pensions privé actuel demeurant sans changement.

Toutefois, dans certains cas, des régimes de pensions très mauvais pourront être abandonnés, et d'autres régimes de pensions pourront peut-être être modifiés, étant donné que la disposition assurant des prestations aux travailleurs, pris individuellement, sera enrichie par le régime de pensions du Canada.

Certains régimes de pensions, notamment le régime de caisse de retraite du gouvernement fédéral, seront intégrés au régime de pensions du Canada, de sorte que le pensionné touchera un seul montant, sans sa-